

« La convention garantit à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question qui l'intéresse y compris dans toute procédure administrative ou judiciaire.

Le droit de l'enfant d'être entendu a comme corolaires le droit d'être écouté et d'obtenir une réponse à ses éventuelles questions, le droit de voir son opinion prise en considération et le droit de se taire». *Article 12 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant.*



Pôle Milieu Ouvert

Du LUNDI au VENDREDI

8 H 30 à 12 H 30

13 H 30 à 17 H 30

37 rue des boutiques

14000 CAEN

Téléphone : 02 61 45 17 24

Courriel : poleparentalite@aajb.asso.fr

Fax : 02 31 58 38 73

Site : www.aajb.fr

Association des Amis
de Jean Bosco



RECUEIL

De la

PAROLE

De l'

ENFANT

Association des Amis
de Jean Bosco



Le RECUEIL de la PAROLE de L'ENFANT



Le Juge aux Affaires Familiales vient d'ordonner l'audition de votre enfant.

Cette audition a été déléguée à notre service.

Le service du Recueil de la Parole de l'Enfant de l'Association des Amis de Jean Bosco est spécialement formé à l'audition des enfants et réalise des auditions de mineurs pour les tribunaux de Basse-Normandie depuis 2008.

L'objectif de cette mesure est de retransmettre au magistrat, par écrit, la parole de l'enfant afin qu'il puisse prendre une décision adaptée à la situation.

Les parents et les enfants sont accueillis à leur arrivée par la médiatrice familiale. Les enfants disposent d'une salle d'attente qui leur est réservée. Durant l'audition de leur enfant les parents doivent rester dans le service.

Seules les personnes mentionnées sur l'ordonnance de justice sont accueillies au service du Recueil de la Parole de l'ENFANT. *(Les membres de la famille élargie, les proches et les nouveaux conjoints ne sont pas autorisés à patienter dans le service)*

L'ENFANT

L'audition des mineurs est un temps de parole donné à l'enfant avec son accord, lui permettant d'exprimer librement ses attentes et ses besoins sur sa situation actuelle au sein de sa famille, sans le juger, ni l'analyser. L'entretien dure une-demi-heure environ.

Au cours de l'audition, un compte-rendu est rédigé en accord avec l'enfant puis est envoyé au juge dans les plus brefs délais



LES PARENTS

Les parents de l'enfant doivent être présents dans le service et patienter en salle d'attente durant l'audition du mineur. Dans un second temps, les parents, sur décision du magistrat, devront assister à un entretien commun d'information sur la Médiation Familiale.

L'objectif de cette injonction est de déresponsabiliser l'enfant de la procédure qui oppose les deux parents.

LA PROCEDURE

- ◆ Les parents sont convoqués par courrier à une date fixe. Ils devront venir à ce rendez-vous ensemble avec leur enfant. Leur venu devra être confirmée auprès de nos services
- ◆ Le magistrat sera tenu informé par nos services de cette prise de rendez-vous
- ◆ Lors de l'arrivée dans nos locaux, une médiatrice familiale sera présente pour accueillir les membres de la famille. Elle expliquera aux enfants et aux parents le déroulement du rendez-vous.
- ◆ L'audition du mineur à lieu sans les parents et avec l'avocat de l'enfant s'il le souhaite. Durant cette audition, les parents patienteront dans la salle d'attente
- ◆ Suite à l'injonction, les parents assisteront à un entretien d'information sur la médiation familiale. Durant cette réunion les enfants patienteront dans la salle d'attente qui leur est réservée. A la fin de cette réunion les parents choisiront de s'engager ou non dans un processus de médiation familiale
- ◆ Le médiateur rédige un compte rendu qui sera envoyé au juge avec l'information concernant l'engagement ou non de la médiation familial